

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

**LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté préfectoral complémentaire

**SARP CENTRE EST
29 rue des Confréries
ZI Nord
71530 CRISSEY**

N° 10-00153

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et ses articles L.511-1, L.512-7, L.514-1 et R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 autorisant la société Chalonnaise d'Assainissement à exploiter sur la commune de Crissey un centre de transit de déchets industriels ;

VU le récépissé de déclaration du 18 septembre 2000 délivré à la société SANIVEM attestant qu'elle a repris les droits et obligations de la société SCA ;

VU le récépissé de déclaration du 06 novembre 2003 délivré à la société SARP CENTRE EST attestant qu'elle a repris les droits et obligations de la société SANIVEM ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 novembre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 17 décembre 2009, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU l'absence d'observations formulées sur le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2009 ;

Considérant que la nouvelle organisation physique des stockages doit être mise en cohérence avec les descriptions figurant dans le dossier de demande d'autorisation initiale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE**ARTICLE 1er**

La société SARP CENTRE EST, dont le siège social est situé 105 avenue du 8 mai 1945 BP 40048 - 69142 RILLEUX LA PAPE Cedex est tenue d'actualiser l'étude d'impact et l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation initial pour son site implanté 29 rue des Confréries 71530 CRISSEY.

Délai compté à partir de la date de notification du présent arrêté : 6 mois.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 1er, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4- EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Crissey, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône,
- M. le maire de Crissey
- La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin - 21000 DIJON
- L'exploitant.

Mâcon, le 11 JAN. 2010

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON